

## **ARRETE N°072/R/25**

### **PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

*VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,*

*VU le Code Pénal,*

*VU le Code de la Route,*

*VU le Code de la Santé Publique, notamment sur les débits de boisson,*

*VU la demande par laquelle le comité des fêtes représentée par Mme MONTES DE OCA, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion de la manifestation « Soirée KITSCH » qui se tiendra à la salle polyvalente Franck Junillon, samedi 12 avril 2025 de 20h00 à 1h00 du matin.*

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les manifestations publiques et de fixer toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des personnes physiques lors de cette manifestation,

**CONSIDERANT** que les participants organisateurs autre que la commune déchargent expressément cette dernière et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourrait être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de leurs activités et s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** le pétitionnaire est autorisé à occuper le parking de la salle polyvalente pour la manifestation « Soirée KITSCH » qui se déroulera salle polyvalente Franck Junillon : le samedi 12 avril 2025 à Grabels de 20h00 à 01h00 du matin. Le parking de la salle polyvalente sera interdit au stationnement,

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire a fait appel à un food truck « Uncle steeve » La validité des autorisations relatives à l'activité commerciale de ce prestataire sera vérifiée préalablement par le pétitionnaire. Seule la vente d'alcool du groupe 3 sera autorisée sur le domaine public. Une autorisation de débit de boissons temporaire n°07/2025 est délivrée à la présidente du comité des fêtes Mme MONTES DE OCA, qui assurera la buvette.

**ARTICLE 3** : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. En cas d'accident, rixe, tumulte, etc..., il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette manifestation. Leur reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de Police et sur ordre du Maire ou de son représentant. Les chiens même tenus en laisse seront interdits sur les lieux, sauf chiens d'aveugles.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Gély du Fesc et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat. Une ampliation sera adressée :

- Au pétitionnaire
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,

Fait à Grabels, le lundi 07 avril 2025

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet